COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.6.2025
COM(2025) 316 final

# RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

## concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles («législation sur la santé animale»)

# RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

## concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles («législation sur la santé animale»)

## 1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles («législation sur la santé animale»)[(1)] a été adopté en 2016. Ce règlement est entré en vigueur le 21 avril 2016 et est applicable depuis cette date.

Le règlement remplace l'ensemble de la législation entièrement harmonisée en matière de santé animale (39 directives et règlements) et prévoit un cadre réglementaire plus simple et plus souple, tout en proposant une approche davantage fondée sur les risques en vue de définir les conditions de police sanitaire, d'améliorer la préparation aux maladies transmissibles et de renforcer la prévention des maladies répertoriées ainsi que la lutte contre celles-ci.

En outre, il clarifie le rôle des différents acteurs de la santé animale et ouvre la possibilité de réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs, les autres opérateurs et les autorités compétentes sans compromettre le statut zoosanitaire de l'Union. Par ailleurs, il fournit des outils plus appropriés pour faire face aux situations de crise (par exemple, les maladies émergentes) ou pour faire face à des risques spécifiques (par exemple, la résistance aux antimicrobiens) et contribue à réduire les pertes économiques dues aux épidémies.

Conformément à ses dispositions, la Commission s'est vue conférer le pouvoir d'adopter un grand nombre d'actes d'exécution et d'actes délégués. De plus, il fait obligation à la Commission de rendre compte au colégislateur sur l'exercice des pouvoirs délégués prévus dans le règlement.

## 2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis conformément à l'article 264, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant les points mentionnés audit paragraphe est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 20 avril 2016 et la Commission est tenue de présenter un rapport relatif au pouvoir délégué au plus tard neuf mois avant la fin de ladite période. Le rapport précédent a été publié le 12 février 2021([2]).

En vertu de l'article 264, paragraphe 3, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués tels que visés à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 5, paragraphes 2 et 4, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 2, à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 39, à l'article 41, paragraphe 3, à

([1]) *JO L 084 du 31.3.2016, p. 1*

([2]) COM/2021/57 final

l'article 42, paragraphe 6, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 48, paragraphe 3, à l'article 53, paragraphe 2, à l'article 54, paragraphe 3, à l'article 55, paragraphe 2, à l'article 58, paragraphe 2, à l'article 63, à l'article 64, paragraphe 4, à l'article 67, à l'article 68, paragraphes 2 et 3, à l'article 70, paragraphe 3, à l'article 72, paragraphe 2, à l'article 73, paragraphe 3, à l'article 74, paragraphe 4, à l'article 76, paragraphe 5, à l'article 77, paragraphe 2, à l'article 87, paragraphe 3, à l'article 94, paragraphe 3, à l'article 97, paragraphe 2, à l'article 101, paragraphe 3, à l'article 106, paragraphe 1, à l'article 109, paragraphe 2, à l'article 118, paragraphes 1 et 2, à l'article 119, paragraphe 1, à l'article 122, paragraphes 1 et 2, à l'article 125, paragraphe 2, à l'article 131, paragraphe 1, à l'article 132, paragraphe 2, à l'article 135, à l'article 136, paragraphe 2, à l'article 137, paragraphe 2, à l'article 138, paragraphe 3, à l'article 139, paragraphe 4, à l'article 140, à l'article 144, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 1, à l'article 147, à l'article 149, paragraphe 4, à l'article 151, paragraphe 3, à l'article 154, paragraphe 1, à l'article 156, paragraphe 1, à l'article 160, paragraphes 1 et 2, à l'article 161, paragraphe 6, à l'article 162, paragraphes 3 et 4, à l'article 163, paragraphe 5, à l'article 164, paragraphe 2, à l'article 165, paragraphe 3, à l'article 166, paragraphe 3, à l'article 167, paragraphe 5, à l'article 168, paragraphe 3, à l'article 169, paragraphe 5, à l'article 176, paragraphe 4, à l'article 181, paragraphe 2, à l'article 185, paragraphe 5, à l'article 189, paragraphe 1, à l'article 192, paragraphe 2, à l'article 197, paragraphe 3, à l'article 200, paragraphe 3, à l'article 201, paragraphe 3, à l'article 202, paragraphe 3, à l'article 203, paragraphe 2, à l'article 204, paragraphe 3, à l'article 205, paragraphe 2, à l'article 211, paragraphe 1, à l'article 213, paragraphe 1, à l'article 214, à l'article 216, paragraphe 4, à l'article 218, paragraphe 3, à l'article 221, paragraphe 1, à l'article 222, paragraphe 3, à l'article 223, paragraphe 6, à l'article 224, paragraphe 3, à l'article 228, paragraphe 1, à l'article 230, paragraphe 3, à l'article 234, paragraphe 2, à l'article 237, paragraphe 4, à l'article 239, paragraphe 2, à l'article 240, paragraphe 2, à l'article 241, paragraphe 2, à l'article 242, paragraphe 2, à l'article 245, paragraphe 3, à l'article 246, paragraphe 3, à l'article 249, paragraphe 3, à l'article 252, paragraphe 1, à l'article 254, à l'article 263, à l'article 271, paragraphe 2, à l'article 272, paragraphe 2, à l'article 279, paragraphe 2, et à l'article 280, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/429.

L'article 264, paragraphe 3, du règlement dispose que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période, tandis que l'article 264, paragraphe 4, prévoit que la délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

## 3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

La Commission a exercé la délégation fondée sur le règlement (UE) 2016/429 à partir de 2018 et a établi en 2021 un rapport sur les pouvoirs exercés pour la période de 2016 à 2021([3]).

Le présent rapport est le deuxième à être soumis sur les pouvoirs exercés en vertu du règlement précité et il couvre une période de cinq ans à partir du dernier rapport, à partir de 2021.

Au cours de la période de référence, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant les actes délégués suivants:

([3]) COM/2021/57 final

- Règlement délégué (UE) 2022/139 de la Commission du 16 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion, le stockage et la reconstitution des stocks des banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union ainsi que les exigences en matière de biosécurité, de biosûreté et de confinement biologique nécessaires au fonctionnement de ces banques ([4]);

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ([5]);

- Règlement délégué (UE) 2024/2623 de la Commission du 30 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à l'approbation et à la reconnaissance du statut indemne de maladie de compartiments détenant des animaux terrestres ([6]).

À ce jour, la Commission a exercé 85 des 110 pouvoirs d'adopter des actes délégués qui lui ont été conférés par le règlement (UE) 2016/429.

Le tableau ci-dessous indique les actes additionnels adoptés depuis la publication du précédent rapport et les pouvoirs correspondants prévus par le règlement (UE) 2016/429.

([4]) *JO L 23 du 2.2.2022, p. 1.*

([5]) *JO L 52 du 20.2.2023, p. 1.*

([6]) *JO L, 2024/2623, 4.10.2024.*

| Acte délégué | Pouvoirs conférés par le règlement (UE) 2016/429 |
|---|---|
| Règlement délégué (UE) 2022/139 de la Commission du 16 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion, le stockage et la reconstitution des stocks des banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union ainsi que les exigences en matière de biosécurité, de biosûreté et de confinement biologique nécessaires au fonctionnement de ces banques | Article 48, paragraphe 3 |
| Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci | Article 47, paragraphe 1 |
| Règlement délégué (UE) 2024/2623 de la Commission du 30 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à l'approbation et à la reconnaissance du statut indemne de maladie de compartiments détenant des animaux terrestres | Article 37, paragraphe 5 |

En outre, plusieurs règlements délégués adoptés avant 2021 et inclus dans le rapport précédent ont été modifiés comme suit:

| Règlement délégué: | modifié par: | Pouvoirs conférés par le règlement (UE) 2016/429 |
|---|---|---|
| Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du | Règlement délégué (UE) 2020/1625 de la Commission du 25 août 2020 ([8]) | Article 118, paragraphes 1 et 2 |

([8]) *JO L 366 du 4.11.2020, p. 1.*

| | | |
|---|---|---|
| Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ([7]) | Règlement délégué (UE) 2021/2168 de la Commission du 21 septembre 2021 ([9]) | Article 94, paragraphe 3, article 97, paragraphe 2, article 118, paragraphes 1 et 2, article 122, paragraphe 2 |
| | Règlement délégué (UE) 2023/590 de la Commission du 12 janvier 2023 ([10]) | Article 3, paragraphe 5, article 87, paragraphe 3, article 94, paragraphe 3, article 97, paragraphe 2, article 101, paragraphe 3, article 106, paragraphe 1, article 118, paragraphes 1 et 2, article 119, paragraphe 1, article 122, paragraphe 2, article 271, paragraphe 2, article 279, paragraphe 2 |
| Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables | Règlement délégué (UE) 2021/880 de la Commission du 5 mars 2021 ([12]) | Article 122, paragraphes 1 et 2, article 160, paragraphes 1 et 2, article 162, paragraphes 3 et 4, article 163, paragraphe 5, article 164, paragraphe 2, article 165, paragraphe 3, |

([7]) *JO L 314 du 5.12.2019, p. 115.*

([9]) *JO L 438 du 8.12.2021, p. 38.*

([10]) *JO L 79 du 17.3.2023, p. 46.*

([12]) *JO L 194 du 2.6.2021, p. 1.*

| | | |
|---|---|---|
| aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus ([11]) | | article 279, paragraphe 2 |
| | Règlement délégué (UE) 2023/647 de la Commission du 13 janvier 2023 ([13]) | Article 160, paragraphes 1 et 2, article 162, paragraphe 4 et article 164, paragraphe 2 |
| Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ([14]) | Règlement délégué (UE) 2021/1140 de la Commission du 5 mai 2021 ([15]) | Article 67, premier alinéa, article 272, paragraphe 2 |
| | Règlement délégué (UE) 2023/751 de la Commission du 30 janvier 2023 ([16]) | Article 67 |
| Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et | Règlement délégué (UE) 2021/1706 de la Commission du 14 juillet 2021 ([18]) | Article 131, paragraphe 1, article 135, article 136, paragraphe 2, article 140, article 144, paragraphe 1, article 147, article 156, paragraphe 1 |

([11]) *JO L 174 du 3.6.2020, p. 1.*

([13]) *JO L 81 du 21.3.2023, p. 1.*

([14]) *JO L 174 du 3.6.2020, p. 64.*

([15]) *JO L 247 du 13.7.2021, p. 50.*

([16]) *JO L 100 du 13.4.2023, p. 7.*

([18]) *JO L 339 du 24.9.2021, p. 56.*

| | | |
|---|---|---|
| d'œufs à couver dans l'Union ([17]) | Règlement délégué (UE) 2023/118 de la Commission du 23 septembre 2022 ([19]) | Article 140, point b), article 149, paragraphe 4 |
| | Règlement délégué (UE) 2023/2515 de la Commission du 8 septembre 2023 ([20]) | Article 131, paragraphe 1, points c) et d), article 132, paragraphe 2, article 140, point b), article 144, paragraphe 1, points a) et b), article 146, paragraphe 1, article 149, paragraphe 4 |
| | Règlement délégué (UE) 2024/3160 de la Commission du 9 octobre 2024 ([21]) | Article 131, paragraphe 1, point c) et d) |
| Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ([22]) | Règlement délégué (UE) 2021/881 de la Commission du 23 mars 2021 ([23]) | la phrase d'introduction et l'article 29, points a) et d), la phrase d'introduction et l'article 31, paragraphe 5, points a) et b), la phrase d'introduction et l'article 32, paragraphe 2, point c), la phrase d'introduction et l'article 41, paragraphe 3, points a) et b), l'article 42, paragraphe 6 |

([17]) *JO L 174 du 3.6.2020, p. 140.*

([19]) *JO L 16 du 18.1.2023, p. 1.*

([20]) *JO L, 2023/2515 du 14.11.2023.*

([21]) *JO L, 2024/3160 du 20.12.2024.*

([22]) *JO L 174 du 3.6.2020, p. 211.*

([23]) *JO L 194 du 2.6.2021, p. 10.*

| | | |
|---|---|---|
| | Règlement délégué (UE) 2023/1570 de la Commission du 23 mai 2023 ([24]) | Article 42, paragraphe 6 |
| | Règlement délégué (UE) 2023/1798 de la Commission du 10 juillet 2023 ([25]) | Article 29, points a) et d), article 37, paragraphe 5, article 39, article 41, paragraphe 3 |
| Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union ([26]) | Règlement délégué (UE) 2021/1703 de la Commission du 13 juillet 2021 ([27]) | Article 234, paragraphe 2, article 237, paragraphe 4, article 239, paragraphe 2 |
| | Règlement délégué (UE) 2021/1705 de la Commission du 14 juillet 2021 ([28]) | Article 234, paragraphe 2, article 237, paragraphe 4, article 239, paragraphes 2, article 279, paragraphe 2 |
| | Règlement délégué (UE) 2022/54 de la Commission du 21 octobre 2021 ([29]) | Article 239, paragraphe 2 |
| | Règlement délégué (UE) 2023/119 de la Commission du 9 novembre 2022 ([30]) | Article 3, paragraphe 5, article 234, paragraphe 2, article 237, paragraphes 4, article 239, paragraphe 2 |

([24]) *JO L 192 du 31.7.2023, p. 9.*

([25]) *JO L 233 du 21.9.2023, p. 24.*

([26]) *JO L 174 du 3.6.2020, p. 379.*

([27]) *JO L 339 du 24.9.2021, p. 29.*

([28]) *JO L 339 du 24.9.2021, p. 40.*

([29]) *JO L 10 du 17.1.2022, p. 1.*

([30]) *JO L 16 du 18.1.2023, p. 5.*

Certains pouvoirs du règlement (UE) 2016/429 n'ont pas été exercés jusqu'à présent pour les raisons exposées ci-après.

- Les pouvoirs conférés par l'article 14, paragraphe 3, relatif aux tâches que les autorités compétentes peuvent déléguer à des vétérinaires autres que les vétérinaires officiels et par l'article 16, paragraphe 2, relatif aux mesures de sécurité dans les laboratoires n'ont pas été exercés jusqu'à présent. La Commission continue d'évaluer la nécessité de préparer des actes spécifiques relatifs à ces deux pouvoirs.
- Jusqu'à présent, les pouvoirs prévus à l'article 18, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 3, relatifs à la notification et aux rapports n'ont pas été exercés. La Commission évaluera la nécessité d'agir à cet égard à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application pratique des nouvelles règles. Il en va de même pour les pouvoirs prévus à l'article 151, paragraphe 3, relatif aux documents d'autodéclaration pour les animaux terrestres, et à l'article 167, paragraphe 5, en ce qui concerne les dérogations à l'obligation de certification pour les mouvements de produits d'origine animale.
- Le pouvoir conféré en vertu de l'article 109, paragraphe 2, concernant l'enregistrement d'informations dans la base de données informatisées des animaux terrestres détenus d'espèces autres que celles prévues par le règlement de base n'a pas été exercé jusqu'à présent. Néanmoins, il doit être étendu pour permettre à la Commission de fixer des exigences pour la base de données informatisée de ces espèces animales si un tel besoin se fait sentir à l'avenir ou lorsqu'un tel besoin se fera sentir. Conformément à cette disposition, la Commission évalue en permanence la nécessité de procéder à l'élaboration d'un acte délégué pour établir de telles exigences.
- Les pouvoirs conférés en vertu de l'article 138, paragraphe 3, et de l'article 139, paragraphe 4, en ce qui concerne les règles d'octroi de dérogations par les autorités compétentes pour certains mouvements d'animaux terrestres n'ont pas été exercés jusqu'à présent. Des conditions similaires s'appliquent aux pouvoirs prévus aux articles 200 et 204 sur certains types de mouvements d'animaux aquatiques et à l'article 214 en ce qui concerne les règles de certification zoosanitaire pour certains types de mouvements d'animaux aquatiques. La Commission évaluera en permanence la nécessité d'agir à cet égard à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application pratique des nouvelles règles.
- Le pouvoir conféré à la Commission par l'article 228 en vue d'établir des conditions de police sanitaire pour les «autres animaux», c'est-à-dire les animaux qui ne sont ni des animaux terrestres ni des animaux aquatiques, n'a pas été exercé jusqu'à présent. La Commission n'a pas encore agi, mais elle devrait être en mesure d'établir des règles de police sanitaire pour ces animaux (reptiles, amphibiens, par exemple) lorsque le risque sanitaire concerné appelle des règles plus détaillées ou plus spécifiques en matière de traçabilité, de prévention des maladies ou de lutte contre celles-ci pour ces espèces.
- Le pouvoir lié à l'article 230, paragraphe 3, en ce qui concerne la limitation de la possibilité pour les États membres d'établir des listes de pays tiers à partir desquels ils peuvent autoriser l'entrée de certains produits dans l'Union en l'absence des listes à établir dans la législation de l'Union n'a pas été exercé jusqu'à présent. Les listes de pays tiers pour tous les produits ne sont pas établies dans le cadre de la législation de l'Union. La Commission suit de près l'évolution des listes et évalue la nécessité d'adopter des règles basées sur ce pouvoir. La Commission estime donc prudent de conserver ce pouvoir pour l'avenir.

- Les pouvoirs conférés à la Commission par les articles 240 à 242 permettent à celle-ci d'arrêter, au niveau de l'Union, des mesures de protection et de prévention spécifiques, y compris la biosécurité, liées à l'entrée dans l'Union de certains produits et moyens de transport. Ces pouvoirs sont importants, car ils prévoient la possibilité d'élaborer de telles règles à l'avenir afin de prévenir la propagation de maladies animales dans l'Union et de contribuer à renforcer la biosécurité aux frontières extérieures de l'Union.
- Un acte délégué sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie fondé sur les pouvoirs prévus dans la partie VI (articles 245 à 254) du règlement (UE) 2016/429 est en cours d'élaboration et son adoption est prévue en 2025.
- Le pouvoir conféré par l'article 263 en vue de modifier l'annexe III du règlement (UE) 2016/429 n'a pas été exercé au cours de la période de référence en l'absence de changements taxinomiques pouvant motiver une telle modification. De tels changements taxinomiques peuvent survenir à tout moment et la Commission pourrait être amenée à réagir en conséquence et à introduire les modifications nécessaires.

## 4. CONCLUSION

Étant donné que le règlement (UE) 2016/429 est en vigueur depuis le 21 avril 2021 et que les pouvoirs ont jusqu'à présent été largement exercés, au profit des États membres et des secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture dans l'Union, la Commission estime qu'il est nécessaire de proroger tous les pouvoirs d'adopter des actes délégués qui lui ont été conférés, comme le prévoit ledit règlement, au-delà de la période de cinq ans en cours. La possibilité d'élaborer des règles basées sur ces pouvoirs reste primordiale pour offrir la souplesse nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles, leur simplification et leur clarification, pour les adapter régulièrement aux normes scientifiques les plus récentes et pour donner à la Commission la possibilité d'agir dans les domaines où elle n'est pas intervenue pour le moment, mais où elle pourrait devoir le faire à l'avenir.